

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions
de concertation et contributions reçues



**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil
communautaire du 12 juin 2025.**

SOMMAIRE

I.	COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION	3
1.	Réunion Personnes Publiques Associées (PPA) du 25 mars 2024.....	3
2.	Réunion habitants du 25 mars 2024	4
3.	Réunion avec les professionnels et associations du 26 mars 2025 :	5
II.	OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION.....	7
III.	CONTRIBUTIONS	8
1.	Contribution du département	8

I. COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

1. Réunion Personnes Publiques Associées (PPA) du 25 mars 2024

Le bureau d'études et la Communauté de communes animent la réunion de présentation du RLPi. L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Seul un représentant du ScoT est présent lors de la réunion.

En l'absence d'observations sur les éléments présentés, le bureau d'études et la collectivité remercient le ScoT pour sa présence et l'invitent à transmettre ses remarques pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici mi-avril 2025.

La réunion s'achève à 17h00.

2. Réunion habitants du 25 mars 2024

L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Cependant, malgré la communication réalisée autour de cette réunion (via les réseaux sociaux, par voie d'affichage ou encore par voie de presse), aucun participant ne s'est présenté lors de cette réunion.

La réunion s'achève à 18h50.

3. Réunion avec les professionnels et associations du 26 mars 2025 :

Le bureau d'études et la Communauté de communes animent la réunion de présentation du RLPi. L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Une dizaine de personnes étaient présentes lors de la réunion.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- **Sur les possibilités d'affichages pour les associations sur domaine public et domaine privé :**
 - Si le support est installé en dehors du lieu de la manifestation ou de l'opération, l'association pourra :
 - Utiliser les panneaux d'affichage libre ou d'opinion mis à sa disposition au sein de la commune ;
 - Utiliser une préenseigne dérogatoire (installée hors agglomération) dans la limite de 1,5 m² et de 2 supports par manifestation. Dans ce cas, les supports devront nécessairement avoir l'accord du propriétaire, si c'est une propriété privée, ou du gestionnaire de voirie (commune, département, etc.), si l'installation est faite sur le domaine public.
 - Si le support est installé sur le lieu de la manifestation ou de l'opération, l'association pourra :
 - Utiliser une enseigne scellée ou installée directement sur le sol d'un format de 6 m² dans la limite d'un seul support ;
 - Utiliser une enseigne sur clôture d'un format de 6 m² également, mais sans limite en nombre de support. Les bâches sont autorisées.
- **Sur la durée d'installation d'un support temporaire :** Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- **Sur la possibilité, pour les activités agricoles ou viticoles, d'utiliser des préenseignes dérogatoires hors agglomération afin de se signaler :** Le bureau d'études précise qu'il ne s'agit pas de toutes les activités agricoles mais des activités « *en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales* ». La notion de produits du terroir est précisée par le guide pratique de la publicité extérieure qui indique que « *l'expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.* ». Aussi, il ne s'agit pas uniquement d'une vente sur site, il faut une notion d'AOP / AOC pour, en théorie, pouvoir disposer d'une préenseigne dérogatoire pour signaler son activité.
- **Sur la différence entre un relais d'information service (RIS) et un support regroupant différentes enseignes :** Le RIS relève du Code de la route, il est presque systématiquement représenté par un plan de la zone d'activités et une liste des entreprises avec leur localisation. Cette liste ne contiendra aucun logotype, mais juste la dénomination des entreprises contrairement à un support regroupant différentes enseignes afin de les signaler. Le second dispositif est bien soumis au Code de l'environnement et au RLPi. Le support qui regroupe les différentes enseignes (par exemple 3), s'il est placé sur le parking des activités signalées, est une enseigne scellée ou installée sur le sol et ne pourra excéder 6 m² et 6 m de hauteur, dans la limite d'un seul. Il est peut également être remplacé par 3 enseignes scellées ou installées sur le sol, d'un format de 6 m² et 6 m de hauteur, dans la limite d'un seul également.

- **Sur la taxation des supports regroupant différentes enseignes via la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :** Seule la commune de La Réole dispose de la TLPE aujourd'hui. Cette taxe est basée sur la surface des supports installés et signalant une activité aussi, dès qu'un support est ajouté qu'il s'agisse d'une enseigne de type totem ou d'une enseigne en façade, cela impacte le montant de la TLPE à la hausse.
- **Sur l'application du RLPi et les contacts possibles auprès de la Communauté de communes :** Il est indiqué que le service urbanisme se tient à disposition de chacun pour toutes questions, observations que ce soit sur le projet de RLPi ou bien sur un projet d'installation de supports.
- **Sur les délais de mise en conformité :** Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous¹ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

Le bureau d'études et la collectivité remercient les participants pour leur présence et les invitent à transmettre leurs remarques et observation pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici mi-avril 2025.

La réunion s'achève à 10h15.

¹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

II. OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION

Un registre a été mis à disposition des habitants et usagers du territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde durant toute la concertation.

A sa clôture, ce registre n'avait reçu aucune remarque ou observation malgré l'information de la collectivité notamment sur son site internet.

III. CONTRIBUTIONS

1. Contribution du département

Date: Tue, 25 Mar 2025 14:22:58 +0000

Bonjour Monsieur,

Je suis désolée de vous prévenir si tardivement mais le Département ne pourra être présent à cette réunion de concertation sur le RLPI et je vous prie de nous en excuser.

Je peux vous proposer de nous faire parvenir les documents projets qui auront été présentés en réunion pour que nous puissions en prendre connaissance et vous faire un retour en parallèle.

Par ailleurs, aviez-vous eu les éléments concernant le règlement de voirie départemental de mars 2010 qui sont à intégrer dans votre projet de RLPI ?

Je vous les remets ci-dessous pour mémoire :

Ces dispositions sont à prendre en compte pour l'ensemble du domaine public routier départemental, y compris à l'intérieur des agglomérations le long des routes départementales.

La première partie du règlement écrit pourra intégrer le contenu des articles 32, 34 et 43 suivants, dans un article ou un chapitre spécifique aux routes départementales, ou au cas par cas – les articles relatifs aux enseignes sont spécifiquement concernés :

- Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines :

« Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation départementale. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. »

- Article 34 - Dimensions des saillies autorisées :

« Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m »

- Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

« Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur. »

Il est également à prendre en compte les articles suivants du règlement départemental de voirie :

- Article 66 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

(...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

- Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement

N'hésitez pas à revenir vers nous pour toute question sur ces éléments.

Bien cordialement,

Sarah SABATIER

Directrice adjointe, Cheffe du SAPUPH

Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme



Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de ses destinataires. Ce message ne constitue pas un document officiel. Seuls les documents revêtus de la signature du Président du Conseil Départemental ou d'un de ses délégués sont de nature à engager le Département. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Tout message électronique est susceptible d'altération et le Département de la Gironde décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié.